

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AIN
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

LE PREFET DE L'AIN,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ces articles L 212-1, R 212-8 et suivants ;

VU le code civil et notamment son article 547 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1992 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région RHONE-ALPES complétant la liste nationale ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du 6 février 1996 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'AIN ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'AIN ;

ARRETE

ARTICLE I -

En tout temps et sur tout le territoire du département de l'AIN, la cueillette des champignons non cultivés est limitée à trois kilogrammes, toutes espèces confondues, par personne et par jour.

Afin de ne porter atteinte ni au réseau souterrain des végétaux ni à leur capacité de reproduction, l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, râteau, crocs, etc... est interdite.

ARTICLE II -

Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces de champignons non cultivés sont soumis à l'obligation pour le colporteur ou le vendeur de pouvoir justifier de leur origine ou de leur lieu de provenance et d'un justificatif d'achat pour tout acheteur.

.../...

ARTICLE III -

Par dérogation à l'article I, des autorisations de ramassage ou de récolte d'un poids supérieur à trois kilogrammes pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, soit pour des raisons scientifiques, pédagogiques, voire lucratives, dès lors que la protection des espèces ne sera pas menacée.

ARTICLE IV -

Sur tout le territoire du département de l'AIN, le prélèvement des sphaignes (*sphagnum ssp*) ainsi que la récolte de toutes les espèces de lichens fruticuleux sont soumis à l'autorisation du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt qui devra notamment s'assurer que ces interventions ne mettent pas en danger des espèces protégées.

ARTICLE V -

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autorisations administratives précitées dûment constatée par les forces de police habilitées, sera passible des sanctions prévues à l'article R 215-3 du code rural (contravention de IVème classe).

Les engins et instruments utilisés en contravention des prescriptions édictées pourront être saisis puis confisqués en vertu des dispositions de l'article L 215-4 du code rural.

ARTICLE VI -

Indépendamment des présentes dispositions, tout prélèvement de plantes ou de partie de plantes sauvages nécessite le consentement du propriétaire.

ARTICLE VII -

Monsieur le secrétaire général, MM. les sous-préfets, les maires du département de l'AIN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'AIN, le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts, les agents commissionnés en matière de police de l'environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AIN et publié dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Fait à BOURG EN BRESSE, le

13 FEV. 1996

Le Préfet,

✓ Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : Pierre André PEYVEL